

N° 159

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 2009

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de Singapour sur le droit des marques,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. - PRÉSENTATION :

Le traité de Singapour sur le droit des marques, négocié sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a été adopté à Singapour, le 27 mars 2006, en vue de réviser le traité sur le droit des marques de 1994 (TLT)¹ qui harmonise et simplifie les procédures administratives nationales en matière de dépôt et d'enregistrement des marques. Il inclut un règlement d'exécution, ainsi qu'une résolution relative à l'assistance technique, facilitant la mise en œuvre du traité dans les pays les moins avancés.

Cette révision traduit la volonté de prendre en compte de l'évolution des techniques, de poursuivre la simplification des formalités, et de procéder à une harmonisation avec les dispositions analogues du traité sur le droit des brevets (PLT) adopté par les États membres de l'OMPI (1^{er} juin 2000).

Cinquante-quatre États, dont la France, ont signé le traité de Singapour sur le droit des marques et plusieurs l'ont déjà ratifié (Singapour, États-Unis, Australie...). Ce traité entrera en vigueur le 16 mars 2009 après que dix États ou organisations intergouvernementales l'ont ratifié (article 28).

L'entrée en vigueur de ce traité aura un effet bénéfique pour les entreprises françaises qui souhaitent protéger leurs marques à l'étranger. En imposant certaines règles fondamentales et en réduisant les exigences formelles qui peuvent être prévues par les offices de propriété industrielle, il simplifie les démarches des titulaires de marques.

Le présent traité comporte trente-deux articles et son règlement d'exécution dix règles. Il est applicable aux demandes de marques qui sont déposées auprès de l'office, ou auprès de l'office d'une Partie contractante, quelle que soit la nationalité du déposant. Il inclut également des dispositions institutionnelles, par la création d'une assemblée, où chaque Partie contractante est représentée.

II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS :

¹ Ratifié par la France le 15 septembre 2006

1° Modifications d'ordre institutionnel

D'importantes modifications ont été apportées au cadre institutionnel actuel. La principale tient à la création d'une assemblée (article 23) qui aura notamment le pouvoir de modifier le règlement d'exécution, soit à la majorité des trois-quarts des votes exprimés, soit à l'unanimité (article 22), sans le recours à une conférence diplomatique.

2° Élargissement du champ d'application du traité

Alors que le TLT de 1994 restreignait son application aux seules marques consistant en un signe visible, le nouvel article 2.1 prévoit que le bénéfice des dispositions du traité peut être invoqué par le titulaire de tout type de marque, dès lors qu'elle est susceptible d'être enregistrée au regard de la législation de la partie contractante.

Les nouveaux paragraphes *ix* à *xii* de l'article 3 relatif à la demande de marque renvoient au règlement d'exécution s'agissant des éléments supplémentaires qui peuvent être exigés pour certains types de marques. Trois nouvelles dispositions ont été insérées dans le règlement d'exécution à la règle 3. Elles concernent les marques revendiquant une couleur, les marques constituées par un hologramme, les marques de mouvement, les marques de couleur, les marques de position et les marques consistant en un signe non visible.

Ces nouvelles dispositions n'obligent pas les Parties contractantes à mettre en place une protection pour ces nouveaux types de marques mais énumèrent les éléments supplémentaires qu'elles peuvent exiger lorsqu'elles acceptent de les protéger. Le cadre juridique français actuel, notamment l'arrêté du 31 janvier 1992 (*Journal officiel* de la République française n° 44 du 21 février 1992, p. 2701), est déjà conforme à ces nouvelles exigences.

3° Précisions relatives aux mandataires habilités à agir dans le cadre d'une procédure devant l'office

Le nouvel article 4.1 apporte des précisions quant aux mandataires habilités à agir dans le cadre d'une procédure devant l'office. Ainsi, il peut être spécifiquement exigé qu'il soit spécialisé dans le domaine des marques et qu'il ait une adresse sur le territoire de la Partie contractante. Au regard de la nouvelle règle 4.1, l'adresse du mandataire est considérée comme le domicile élu sur le territoire de la Partie contractante.

4° Introduction de dispositions relatives aux communications

L'introduction d'un article 8 relatif aux communications constitue l'un des principaux apports du traité de Singapour sur le droit des marques dans la mesure où cette disposition permet de prendre en considération les nouveaux modes de communication, tels que le dépôt électronique. Sa

rédaction, extrêmement souple, laisse toute latitude aux Parties pour choisir le mode de transmission des différents documents (voie électronique, voie papier ou voie intermédiaire).

Par ailleurs, des précisions techniques ont été apportées dans le règlement d'exécution, grâce à l'insertion d'une nouvelle règle 6. En particulier, la règle 6.6 permet d'exiger l'utilisation d'un système d'authentification pour toute communication électronique. Cette rédaction respecte les exigences en matière d'authentification de signature électronique prévues par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil.

5° Obligation pour les offices de prévoir des mesures de sursis

Le nouvel article 14 vise à imposer aux offices de propriété industrielle la mise en place de mesures de sursis. Deux types de mesures sont prévus :

- les mesures de sursis avant l'expiration d'un délai : il s'agit d'une simple possibilité pour les Parties contractantes, le titulaire pouvant solliciter une prolongation de délai avant l'expiration du délai initialement accordé ;

- les mesures de sursis après l'expiration d'un délai : les Parties contractantes sont tenues de prévoir au moins l'un des trois types de sursis après l'expiration du délai : prorogation, poursuite de la procédure, rétablissement des droits.

À cet égard, la règle 9 du règlement d'exécution, précise les conditions de présentation des demandes de sursis, concernant la forme et le délai.

Par ailleurs, selon l'article 14.3, les Parties contractantes peuvent prévoir que certains des délais énumérés à la règle 9.4 n'entreront pas dans le champ des délais dont l'inobservation pourra être rattrapée par une mesure de sursis : délai pour la présentation de la requête en *restitutio in integrum*, pour le paiement de la taxe de renouvellement, pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours, pour un acte de la procédure d'opposition. L'article 14.4 permet d'exiger une taxe de recours.

Le régime français prévoit expressément la possibilité d'un rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai fixé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (articles L. 712-10 et R. 712-12 du code de la propriété intellectuelle). Aucune modification du code de la propriété intellectuelle n'est donc requise.

6° Incorporation de dispositions relatives aux licences de marques

Les articles 17, 18, 19, 20 ainsi que les règles 1 et 10 reprennent la « recommandation commune concernant les licences de marques », adoptée par l'assemblée générale de l'OMPI en septembre 2000.

L'article 17 et la règle 10.1 et 2 fixent des prescriptions que les Parties contractantes peuvent exiger du demandeur, lors de la présentation d'une requête en inscription d'une licence. Les exigences de la loi française concernant l'inscription d'une licence se situent en dessous du niveau de celles qui peuvent être fixées conformément au futur traité révisé et ne nécessitent donc pas de modifications du cadre législatif français.

L'article 18 et la règle 10.3 et 4 concernent la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence et ne suscitent pas de difficulté.

L'article 19 décrit l'absence d'effet du défaut d'inscription d'une licence sur :

- la validité de l'enregistrement de la marque ou sa protection ;
- le droit pour le preneur de licence d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire de la marque afin d'obtenir ses dommages et intérêts ;
- la prise en compte de l'usage de la marque effectué par le preneur de licence permettant au titulaire de la marque d'échapper à la déchéance.

En France, seul le licencié inscrit peut intervenir dans une procédure en contrefaçon. L'article 19.2 implique un changement du cadre législatif français. Par conséquent, l'article L. 714-7 du code de la propriété intellectuelle sera modifié en vue de prévoir la possibilité pour le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national ou international des marques, d'intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. La France n'a pas l'intention de recourir à la possibilité offerte par l'article 29.2 du traité d'émettre une réserve sur ce point.

7° Création de nouveaux formulaires types internationaux

De nouveaux formulaires concernant les procédures d'inscription, modification ou radiation de licence de marques ont été adoptés et devront être traités par l'INPI de la même façon que les formulaires CERFA (article 8.5 TLT 2).

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité de Singapour sur le droit des marques qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité de Singapour sur le droit des marques, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité de Singapour sur le droit des marques (ensemble le règlement d'exécution et la résolution), adopté à Singapour le 27 mars 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

TRAITÉ DE SINGAPOUR

sur le droit des marques

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

du Traité de Singapour sur le droit des marques et

RÉSOLUTION

de la conférence diplomatique
complétant le Traité de Singapour
sur le droit des marques
et son règlement d'exécution,
adoptés le 27 mars 2006

TRAITÉ DE SINGAPOUR

sur le droit des marques

LISTE DES ARTICLES

Article premier – Expressions abrégées	
Article 2. – Marques auxquelles le traité est applicable	
Article 3. – Demande	
Article 4. – Mandataire ; élection de domicile	
Article 5. – Date de dépôt	
Article 6. – Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes	
Article 7. – Division de la demande et de l'enregistrement	
Article 8. – Communications	
Article 9. – Classement des produits ou des services	
Article 10. – Changement de nom ou d'adresse	
Article 11. – Changement de titulaire	
Article 12. – Rectification d'une erreur	
Article 13. – Durée et renouvellement de l'enregistrement	
Article 14. – Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai	
Article 15. – Obligation de se conformer à la Convention de Paris	
Article 16. – Marques de services	
Article 17. – Requête en inscription d'une licence	
Article 18. – Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence	
Article 19. – Effets du défaut d'inscription d'une licence	
Article 20. – Indication de la licence	
Article 21. – Observations lorsqu'un refus est envisagé	
Article 22. – Règlement d'exécution	
Article 23. – Assemblée	
Article 24. – Bureau international	
Article 25. – Révision ou modification	
Article 26. – Conditions et modalités pour devenir partie au traité	
Article 27. – Application du TLT de 1994 et du présent traité	
Article 28. – Entrée en vigueur ; date de prise d'effet des ratifications et adhésions	
Article 29. – Réserves	
Article 30. – Dénonciation du traité	
Article 31. – Langues du traité ; signature	
Article 32. – Dépositaire	

Article 1^{er}

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par « office » l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques ;
- ii) on entend par « enregistrement » l'enregistrement d'une marque par un office ;

iii) on entend par « demande » une demande d'enregistrement ;

iv) on entend par « communication » toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office ;

v) le terme « personne » désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale ;

vi) on entend par « titulaire » la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement ;

vii) on entend par « registre des marques » la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées ;

viii) on entend par « procédure devant l'office » toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement ;

ix) on entend par « Convention de Paris » la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée ;

x) on entend par « classification de Nice » la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié ;

xi) on entend par « licence » une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante ;

xii) on entend par « preneur de licence » la personne à laquelle une licence a été concédée ;

xiii) on entend par « Partie contractante » tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité ;

xiv) on entend par « conférence diplomatique » la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité ;

xv) on entend par « Assemblée » l'Assemblée visée à l'article 23 ;

xvi) le terme « instrument de ratification » désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation ;

xvii) on entend par « Organisation » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

xviii) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation ;

xix) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation ;

xx) on entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 22 ;

xxi) les termes « article » ou « alinéa », « sous-alinéa » ou « point » d'un article s'entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution ;

xxii) on entend par « TLT de 1994 » le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1. *Nature des marques.* – Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2. *Genres de marques.*

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3

Demande

1. *Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci ; taxe.*

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement ;

ii) le nom et l'adresse du déposant ;

iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant ;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale ;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2 b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu ;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris ;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante ;

ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution ;

x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque ;

xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office ;

xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque ;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque ;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque ;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification ;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a xvi, une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2. *Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes.* – Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3. *Usage effectif.* – Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1 a xvi, le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4. *Interdiction d'autres conditions.*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce ;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante ;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante ;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6 *quinquies* de la Convention de Paris.

5. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4

Mandataire ; élection de domicile

1. *Mandataires habilités à exercer.*

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office :

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci ;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2. *Constitution obligatoire de mandataire ; élection de domicile.*

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3. Pouvoir.

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée « pouvoir ») portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4. *Mention du pouvoir.* – Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5. *Interdiction d'autres conditions.* – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3 et 4 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3 et 4.

Article 5

Date de dépôt

1. Conditions autorisées.

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2, une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2 :

- i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé ;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;
- iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel ;
- iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé ;
- v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé ;
- vi) lorsque l'article 3.1 a) xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1 a) xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1 b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2.

2. Condition supplémentaire autorisée.

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3. *Corrections et délais.* – Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1 et 2 et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4. *Interdiction d'autres conditions.* – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

1. Division de la demande.

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée « demande initiale ») peut :

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées « demandes divisionnaires »), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2. Division de l'enregistrement.

L'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée :

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office ;
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée ;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8

Communications

1. *Mode de transmission et forme des communications.* – Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2. Langue des communications.

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3. Signature des communications sur papier.

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4. Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. – Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5. Présentation d'une communication. – Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6. Interdiction d'autres conditions. – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1 à 5.

7. Moyens de communication avec le mandataire. – Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9

Classement des produits ou des services

1. Indication des produits ou des services. – Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2. Produits ou services de la même classe ou de classes différentes.

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

1. Changement de nom ou d'adresse du titulaire.

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2. Changement de nom ou d'adresse du déposant. – L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements ; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3. Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu. – L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4. Interdiction d'autres conditions. – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5. Preuves. – Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11

Changement de titulaire

1. Changement de titulaire de l'enregistrement.

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée « nouveau propriétaire ») dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie du contrat ; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ;
- ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire ; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ;
- iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire ;
- iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
- ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire ;
- iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant ;
- iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale ;
- v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;
- vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu ;
- vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;
- viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2 b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête :

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2. *Changement de titulaire de la demande.* – L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements ; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3. *Interdiction d'autres conditions.*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

- i) sous réserve de l'alinéa 1 c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce ;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante ;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante ;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1 c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

Rectification d'une erreur

1. *Rectification d'une erreur relative à un enregistrement.*

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2. *Rectification d'une erreur relative à une demande.* – L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements ; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3. *Interdiction d'autres conditions.* – Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5. *Erreurs commises par l'office.* – L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6. *Erreurs non rectifiables.* – Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1, 2 et 5 aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

1. *Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci ; taxe.*

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé ;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire ;
- iii) le numéro de l'enregistrement en question ;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question ;
- v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;
- vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu ;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nfe, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification ;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. ~~h~~ fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2. Interdiction d'autres conditions.

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1 et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque ;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques ;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4. *Interdiction de procéder à un examen quant au fond.* – L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5. *Durée.* – La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de dix ans.

Article 14

Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1. *Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai.* ~~h~~ Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2. *Mesures de sursis après l'expiration d'un délai.*

Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai («*le délai considéré*») imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution ;

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement ;

iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3. *Exceptions.* – Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2 dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4. *Taxes.* – Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1 et 2.

5. *Interdiction d'autres conditions.* – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2.

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17

Requête en inscription d'une licence

1. *Conditions relatives à la requête en inscription.*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription :

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2. *Taxe.* – Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3. *Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements.* – ~~h~~ requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4. *Interdiction d'autres conditions.*

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci ;

iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5. *Preuves.* – Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6. *Requêtes se rapportant à des demandes.* – Les alinéas 1 à 5 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1. *Conditions relatives à la requête.*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence :

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

3. *Autres conditions.* – L'article 17 (2 à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence

1. *Validité de l'enregistrement et protection de la marque.* – Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2. *Certains droits du preneur de licence.* – Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3. *Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite.* – Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20

Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3.

Article 21

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22

Règlement d'exécution

1. *Teneur.*

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives :

- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution ;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité ;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2. *Modification du règlement d'exécution.* – Sous réserve de l'alinéa 3, toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3. *Exigence de l'unanimité.*

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4. *Divergence entre le traité et le règlement d'exécution.* – En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23

Assemblée

1. *Composition.*

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2. *Fonctions.*

L'Assemblée :

- i) traite des questions concernant le développement du présent traité ;
- ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types ;
- iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii) ;
- iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3. *Quorum.*

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des Etats constitue le quorum.

b) Malgré les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des Etats, l'Assemblée peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4. *Prise des décisions au sein de l'Assemblée.*

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas :

- i) chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom ; et
- ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne parti-

cipe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5. Majorités.

a) Sous réserve de l'article 22 (2 et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6. *Sessions.* – L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7. *Règlement intérieur.* – L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24

Bureau international

1. Fonctions administratives.

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2. *Réunions autres que les sessions de l'Assemblée.* – Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3. *Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions.*

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4. Conférences.

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des Etats membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5. *Autres fonctions.* – Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25

Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 26

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1. *Conditions à remplir.* – Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2 et 3 et de l'article 28 (1 et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office ;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité

constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation ;

iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation ;

iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre ;

v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2. Ratification ou adhésion.

Toute entité visée à l'alinéa 1 peut déposer :

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité ;

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3. Date de prise d'effet du dépôt.

La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est :

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1.i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé ;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé ;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1.iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé ;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1.iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus ;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1.v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

Article 27

Application du TLT de 1994 et du présent traité

1. *Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.* – Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2. *Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.* – Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28

Entrée en vigueur ; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1. *Instruments à prendre en considération.* – Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1 et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3 sont pris en considération.

2. *Entrée en vigueur du traité.* – Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 Etats ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1.ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3. *Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité.* – Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2 devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Réserves

1. *Genres spéciaux de marques.* – Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que,

nonobstant l'article 2 (1 et 2 a)), les dispositions des articles 3.1, 5, 7, 8.5, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2. *Enregistrement multiclasse.* – Tout Etat ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3. *Examen quant au fond lors du renouvellement.* – Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4, l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond ; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4. *Certains droits du preneur de licence.* – Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2, il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5. *Modalités.* – Toute réserve faite en vertu des alinéas 1, 2, 3 ou 4 doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6. *Retrait.* – Toute réserve faite en vertu des alinéas 1, 2, 3 ou 4 peut être retirée à tout moment.

7. *Interdiction d'autres réserves.* – Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1, 2, 3 et 4 ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 30

Dénonciation du traité

1. *Notification.* – Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2. *Prise d'effet.* – La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an ; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31

Langues du traité ; signature

1. *Textes originaux ; textes officiels.*

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2. *Délai pour la signature.* – Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

du Traité de Singapour sur le droit des marques

LISTE DES RÈGLES

- Règle 1 : Expressions abrégées.
 Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse.
 Règle 3 : Précisions relatives à la demande.
 Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile.
 Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt.
 Règle 6 : Précisions relatives aux communications.
 Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro.
 Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement.
 Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai.
 Règle 10 : Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

LISTE DES FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

- Formulaire n° 1 : Demande d'enregistrement d'une marque.
 Formulaire n° 2 : Pouvoir.
 Formulaire n° 3 : Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses.
 Formulaire n° 4 : Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques.
 Formulaire n° 5 : Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques.
 Formulaire n° 6 : Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques.
 Formulaire n° 7 : Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques.
 Formulaire n° 8 : Requête en renouvellement d'un enregistrement.
 Formulaire n° 9 : Requête en inscription d'une licence.
 Formulaire n° 10 : Déclaration de licence.
 Formulaire n° 11 : Déclaration de modification de licence.
 Formulaire n° 12 : Déclaration de radiation de licence.

Règle 1

Expressions abrégées

1. *Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution.*

Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par « traité » le Traité de Singapour sur le droit des marques ;
- ii) le mot « article » renvoie à l'article indiqué du traité ;

iii) on entend par « licence exclusive » une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne ;

iv) on entend par « licence unique » une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque ;

v) on entend par « licence non exclusive » une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2. *Expressions abrégées définies dans le traité.* – Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2

Indication du nom et de l'adresse

1. *Nom.*

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger :

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle ;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2. *Adresse.*

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3. *Autres moyens d'identification.* – Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas

échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4. *Caractères à utiliser.* – Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1 à 3 soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3

Précisions relatives à la demande

1. *Caractères standard.* – Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2. *Marque revendiquant la couleur.* – Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3. *Nombre de reproductions.*

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus :

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante ;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4. *Marque tridimensionnelle.*

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 3 a) i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5. *Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position.* – Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6. *Marque consistant en un signe non visible.* – Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut

exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7. *Translittération de la marque.* – Aux fins de l'article 3.1 a) xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8. *Traduction de la marque.* – Aux fins de l'article 3.1 a) xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9. *Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque.* – Le délai visé à l'article 3.3 n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1. *Adresse en cas de constitution de mandataire.* – En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2. *Adresse en cas de non-constitution de mandataire.* – Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3. *Délai.* – Le délai visé à l'article 4.3 d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

1. *Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies.* – Si au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 51 a) ou 2 a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2. *Date de dépôt en cas de rectification.* – Si dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1 et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 51 a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 52 a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6

*Précisions relatives aux communications***1. Indications accompagnant la signature de communications sur papier.**

Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée :

- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement ;
- ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2. Date de la signature. – Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3. Signature d'une communication sur papier.

Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante :

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite ;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres ;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4. Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques. – Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3 figure sur la communication ainsi reçue.

5. Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques.

Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé :

- i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et
- ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6. Authentification des communications sous forme électronique. – Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7. Date de réception.

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à :

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office ;
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26 ii) ;

- iii) un service postal officiel ;
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante ;
- v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8. Dépôt électronique. – Sous réserve de l'alinéa 7, lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1. Moyens d'identification. – Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2. Interdiction d'autres conditions. – Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1 soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8

Précisions relatives à la durée et au renouvellement

~~Les~~ fins de l'article 13.1 c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. ~~Si~~ la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9

Mesures de sursis en cas d'observation d'un délai

1. Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2 i).

Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2 i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête :

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré ; et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2. Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2 ii).

Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2 ii) :

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré ; et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3. *Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2 iii).*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2 iii) :

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4. *Exceptions visées à l'article 14.3.*

Les exceptions visées à l'article 14.3 sont les cas d'inobservation d'un délai :

i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2 ;

ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14 ;

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement ;

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office ;

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* ;

vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1 a) vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1 a) viii) ;

vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et

viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10

Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1. *Contenu de la requête.*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1 contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire ;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu ;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence ;

v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ;

vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu ;

vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale ;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification ;

xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique ;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire ;

xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1 contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a) ;

ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2. *Documents à l'appui de l'inscription d'une licence.*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ; ou

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3. *Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence.*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence ; ou

ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4. *Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence.*

Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

RÉSOLUTION

de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 est convenue que le traité adopté par la conférence serait dénommé « Traité de Singapour sur le droit des marques » (ci-après dénommé « traité »).

2. Lors de l'adoption du traité par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots : « procédure devant l'office » figurant à l'article I viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

3. Considérant que le traité prévoit pour les Parties contractantes des formalités efficaces et efficaces en matière de marques, la conférence diplomatique est convenue que les articles 2 et 8 n'imposaient aux Parties contractantes aucune obligation concernant respectivement :

- i) l'enregistrement des nouveaux types de marques visés à la règle 3.4, 5 et 6 du règlement d'exécution ; et
- ii) la mise en œuvre de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation.

Chaque Partie contractante aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des nouveaux types de marques visés ci-dessus, et à quel moment.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique contribuerait à améliorer l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

6. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du traité, les Parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

a) Les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;

b) Cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

- i) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,
- ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,
- iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques,
- iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d'exécution.

8. La conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre.

9. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité devrait être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du Directeur général.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du déposant¹ :

Numéro de référence du mandataire¹ :

1. Requête en enregistrement

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

¹ Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

2.2 Si le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

2.4 État dont le déposant est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement³ :

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :
- l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

2.6 Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5⁴.

3. Mandataire

3.1 Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2 Le déposant a un mandataire.

³ On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

⁴ Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom :

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre⁵ :

3.2.3 Le pouvoir est joint.

3.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

4. Domicile élu⁶

⁵ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

⁶ Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

5. Revendication de priorité

Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt⁷ :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée⁸

5.4.1 est jointe.

5.4.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 est jointe.

5.5.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

⁷ Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

⁸ On entend par "copie certifiée conforme" une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine⁹

Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

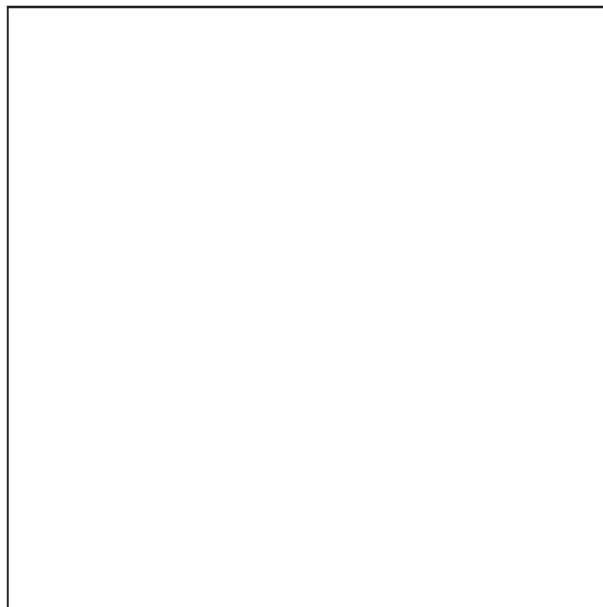
Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

8. Représentation de la marque

8.1 La marque est un signe visible.

8.1.1. Reproduction de la marque :

(8 cm x 8 cm)



⁹ À remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

-
- 8.2 Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci¹⁰.
- 8.3 La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.
- 8.3.1 Indication des couleurs revendiquées¹¹ :
- 8.3.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs :
- 8.4 Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.
-¹² vues différentes de la marque sont jointes.
- 8.5 La marque est une
- 8.5.1 marque hologramme.
- 8.5.2 marque de mouvement
- 8.5.3 marque de couleur.
- 8.5.4 marque de position.
- 8.6 Le cas échéant, précisions concernant les marques visées au point 8.5¹³.
- 8.7¹⁴ reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).
- 8.8¹³ reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).
-

¹⁰ Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

¹¹ L'indication de la couleur peut être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

¹² Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

¹³ En ce qui concerne ces types de marques, l'office d'une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

¹⁴ Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

8.9 La marque est un signe non visible¹⁵.

9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit :

10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit :

11. Produits ou services

Noms des produits ou des services¹⁶ :

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1 Cocher cette case si une déclaration est jointe.

¹⁵ Si la marque consiste en un signe non visible, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

¹⁶ Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

12.2 Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office¹⁷.

14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1 déposant.

14.2.2 mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

14.4 Signature ou sceau :

15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande :

15.2 Mode de paiement :

¹⁷ Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

POUVOIR

pour des procédures devant l'office de.

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence de la
personne qui fait la constitution
de mandataire¹ :

1. Constitution de mandataire

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire²

¹ Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

² Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait. Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

3. Mandataire

3.1 Nom :

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)

Le présent pouvoir concerne :

4.1 toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2 les demandes ou les enregistrements suivants :

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après³ :

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants⁴ ainsi que tous les enregistrements en résultant :

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants :

4.2.4 Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

³ À remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

⁴ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

5. Portée du pouvoir

- 5.1 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:
- 5.1.1 retrait de la ou des demandes
- 5.1.2 renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements
- 5.2 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire :

6. Signature ou sceau

- 6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :
- 6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :
- 6.3 Signature ou sceau :

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

REQUÊTE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS DE NOMS OU D'ADRESSES

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire ou du déposant¹ :

Numéro de référence du mandataire¹ :

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

2.2 Numéros des demandes² :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire

4.1 Nom :

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴ :

5. Domicile élu

6. Indication du ou des changements

6.1 Éléments à modifier :

Éléments après modification⁵ :

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

⁵ Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

7. Signature ou sceau

- 7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :
- 7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
- 7.2.1 titulaire ou déposant.
- 7.2.2 mandataire.
- 7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :
- 7.4. Signature ou sceau :

8. Taxe

- 8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements :
- 8.2 Mode de paiement :

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :
-

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire ou du déposant¹ :

Numéro de référence du mandataire¹ :

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

2.2 Numéros des demandes² :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par le changement

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire) :

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

4. Base du changement de titulaire

4.1 Le changement de titulaire résulte d'un contrat.

L'un des documents ci-après est joint :

4.1.1 une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.

4.1.2 un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.

4.1.3 un certificat de cession.

4.1.4 un document de cession.

4.2 Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe :

4.2.1 extrait du registre du commerce.

4.2.2 autre document émanant de l'autorité compétente.

4.3 Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.

4.3.1 Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement est jointe.

5. Titulaire(s) ou déposant(s)

5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

5.5 Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴ :

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne⁵ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne⁵ :

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

8.4 État dont le nouveau propriétaire est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement⁶ :

8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :

- l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

⁵ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

⁶ On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

-
- 8.6 Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5⁷.
-

9. Mandataire du nouveau propriétaire

- 9.1 Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

- 9.2 Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom :

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 9.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre⁸ :

- 9.2.3 Le pouvoir est joint.

- 9.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

- 9.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.
-

⁷ Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

⁸ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

10. Domicile élu du nouveau propriétaire⁹

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1 titulaire ou déposant.

11.2.2 nouveau propriétaire.

11.2.3 mandataire.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

11.4. Signature ou sceau :

12. Taxe

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire :

12.2 Mode de paiement :

⁹ Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :
-

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

CERTIFICAT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

1. Certification

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes¹ :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

3. Produits ou services concernés par la cession

- 3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.
- 3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession :
- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

- 4.1 Si le cédant est une personne physique,
- a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :
 - b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

4.2 Si le cédant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

-
- 5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.
-

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :
-

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

DOCUMENT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

1. Déclaration de cession

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes¹ :

2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

3. Produits ou services concernés par la cession

- 3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.
- 3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession :
- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

- 4.1 Si le cédant est une personne physique,
- a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

4.2 Si le cédant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

-
- 5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.
-

6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

- Cocher cette case si l'annexe est utilisée.
-

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :
- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe :
-

**Indications supplémentaires relatives
à un document de cession (rubrique 6)**

A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce

- a) Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant :
- c) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

B. Cession de droits résultant de l'usage

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a) tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b) uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après :

C. Cession du droit d'engager une action en justice

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

D. Contrepartie

- a) La cession est effectuée contre somme d'argent reçue.
- b) La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c) Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

E. Date effective de la cession

- a) La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b) La cession est effective à compter de la date suivante :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREURS

dans des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire
ou du déposant¹ :.....
Numéro de référence du mandataire¹ :.....

1. Requête en rectification

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes² :

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

-
- 2.3 Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.
-

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

- 3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,
- a) nom de famille ou nom principal de cette personne³ :
 - b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³ :
- 3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :
- 3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.
-

4. Mandataire

- 4.1 Nom :
- 4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴ :

5. Domicile élu

6. Indication des erreurs et des rectifications

6.1 Éléments à corriger :

Éléments après rectification :

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4. Signature ou sceau :

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification :

8.2 Mode de paiement :

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT

présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire¹ :

Numéro de référence du mandataire¹ :

1. Demande de renouvellement

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

2. Enregistrement visé

2.1 Numéro de l'enregistrement :

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement :

Date de l'enregistrement :

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

3. Titulaire(s)

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.
-

4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir³ :

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

³ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

5. Domicile élu du titulaire

6. Produits ou services⁴

6.1 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.

6.2 Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement⁵ :

6.3 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf⁶ :

6.4 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.

⁴ Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

⁵ La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

⁶ Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement⁷

Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

7.2 Si la personne est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : Numéro(s) de télécopieur : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

⁷ Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, la présente rubrique ne doit pas être remplie si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1 titulaire.

8.2.2 mandataire du titulaire.

8.2.2 personne visée à la rubrique 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.4. Signature ou sceau :

9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement :

9.2 Mode de paiement :

10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 9

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹ :
Référence du mandataire du titulaire/déposant :
Référence du mandataire du preneur de licence¹ :

1. Requête

- La présente requête vise l'inscription du fait que la ou les marques sur lesquelles
portent les enregistrements ou les demandes qui y sont indiqués font l'objet d'une
licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

¹ La référence attribuée par le titulaire ou déposant ou le preneur de licence et la référence
attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées
ici.

-
- 2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.
-

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

- a) dénomination officielle complète de cette personne :
- b) forme juridique de cette personne :
- c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone³ : Numéro(s) de télécopieur³ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.
-

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4.2 Adresse (y compris code postal et pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ : Numéro(s) de télécopieur⁴ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir⁵ :

5. Domicile élu du (des) titulaire(s)/déposant(s)⁶

6. Preneur de licence

6.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

6.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

- a) dénomination officielle complète de cette personne :
-

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁵ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

⁶ En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 5 lorsque le titulaire ou déposant n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 4.

-
- b) forme juridique de cette personne :
- c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

6.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁷ : Numéro(s) de télécopieur⁷ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

6.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

6.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

6.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 6.1 à 6.6.

7. Mandataire du preneur de licence

7.1. Nom :

7.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro(s) de téléphone⁸ : Numéro(s) de télécopieur⁸ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

⁷ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁸ *Ibid*

7.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

7.4 Numéro attribué au pouvoir⁹ :

8. Domicile élu du preneur de licence¹⁰

9. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée¹¹

9.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

9.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :

9.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

10. Type de licence¹¹

10.1 La licence concédée est exclusive.

⁹ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou de son mandataire.

¹⁰ En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 8 lorsque le preneur de licence n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 7.

¹¹ Cocher les cases appropriées.

-
- 10.2 La licence concédée est unique.
- 10.3 La licence concédée est non exclusive.
- 10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :
-

11. Durée de la licence

- 11.1 La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du au
- 11.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 11.2 La licence est concédée sans limitation de durée.
-

12. Signature ou sceau¹²

- 12.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :
- 12.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
- 12.2.1 titulaire ou déposant.
- 12.2.2 preneur de licence.
- 12.2.3 mandataire.
- 12.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :
- 12.4. Signature ou sceau :
-

¹² Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 12.1 à 12.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

13. Taxe

13.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête :

13.2 Mode de paiement :

14. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 10

DÉCLARATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹ :
Référence du mandataire du titulaire/déposant :
Référence du mandataire du preneur de licence¹ :

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

- a) dénomination officielle complète de cette personne :
- b) forme juridique de cette personne :
- c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone³ : Numéro(s) de télécopieur³ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ : Numéro(s) de télécopieur⁴ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

- a) dénomination officielle complète de cette personne :
- b) forme juridique de cette personne :
- c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁵ : Numéro(s) de télécopieur⁵ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁵ *Ibid*

-
- 5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :
- 5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :
- 5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.
-

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1. Nom :
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)
- Numéro(s) de téléphone⁶ : Numéro(s) de télécopieur⁶ : Adresse électronique :
- (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)
- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷ :
-

7. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée⁸

- 7.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.
-

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Cocher les cases appropriées.

-
- 7.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :
- 7.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.
-

8. Type de licence⁸

- 8.1 La licence concédée est exclusive.
- 8.2 La licence concédée est unique.
- 8.3 La licence concédée est non exclusive.
- 8.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :
-

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du au
- 9.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence est concédée sans limitation de durée.
-

10. Signatures ou sceaux⁹

- 10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :
-

⁸ Cocher les cases appropriées.

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.1.3 Signature ou sceau :

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.2.3 Signature ou sceau :

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.3.3 Signature ou sceau :

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.4.3 Signature ou sceau :

11. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 11

DÉCLARATION DE MODIFICATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant
ou du preneur de licence :¹

Référence du mandataire
du titulaire/déposant :

Référence du mandataire
du preneur de licence :¹

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence modifiée.

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements et les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone³ : Numéro(s) de télécopieur³ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du(des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ : Numéro(s) de télécopieur⁴ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁵ : Numéro de télécopieur⁵ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁶ : Numéro(s) de télécopieur⁶ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷ :

⁵ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁶ *Ibid*

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

7. Produits ou services pour lesquels la licence est modifiée

La nature et la portée de la modification sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Type de licence modifiée⁸

- 8.1 La licence modifiée est exclusive.
- 8.2 La licence modifiée est unique.
- 8.3 La licence modifiée est non exclusive.
- 8.4 La licence n'est modifiée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :
-

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence modifiée a une durée limitée; elle est concédée pour la période du.....au.....
- 9.1.1 La licence modifiée fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence modifiée est concédée sans limitation de durée.
-

10. Signatures ou sceaux⁹

- 10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :
- 10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :
- 10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :
-

⁸ Cocher les cases appropriées.

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

10.1.3 Signature ou sceau :

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.2.3 Signature ou sceau :

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.3.3 Signature ou sceau :

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.4.3 Signature ou sceau :

11. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 12

DÉCLARATION DE RADIATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant
ou du preneur de licence¹ :
Référence du mandataire
du titulaire/déposant :
Référence du mandataire
du preneur de licence¹ :

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence radiée.

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements et les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne² :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne² :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) état et le cas échéant division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone³ : Numéro(s) de télécopieur³ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du(des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁴ : Numéro(s) de télécopieur⁴ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁵ : Numéro de télécopieur⁵ : Adresse électronique :
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

⁴ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁵ *Ibid*

- 5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :
- 5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :
- 5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.
-

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom :
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone⁶ : Numéro(s) de télécopieur⁶ : Adresse électronique :

- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷ :
-

7. Produits ou services pour lesquels la licence est radiée

La nature et la portée de la radiation sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

8. Signatures ou sceaux⁸

8.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :

8.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

8.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.1.3 Signature ou sceau :

8.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

8.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

8.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.2.3 Signature ou sceau :

8.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

8.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.3.3 Signature ou sceau :

8.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

8.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.4.3 Signature ou sceau :

⁸ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 8.1 à 8.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

9. Feuilles supplémentaires

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :
-